

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

- COMMUNE DE VILLENEUVE LA COMTESSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 17474-2023-030 Du 14/09/2023

- Relatif aux horaires d'éclairage public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LA COMTESSE,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal n° 2020OCT06_08 du 6 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Villeneuve la Comtesse sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune de Villeneuve la Comtesse, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 05 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Madame la Maire de Villeneuve la Comtesse est chargée de l'exécution du présent arrêté. elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Villeneuve la Comtesse le 14/09/2023
La maire, Simone ROY



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 21170474700016 17474 - 2023 - 030 - A
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15 / 09 / 2023